

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA
SECTION PÉNALE CHARGÉ DE L'EXAMEN
DE LA DISPOSITION SUR
L'ÉTRANGLEMENT**

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION
DES LOIS AU CANADA**

Mai 2006

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Page.....	1
INTRODUCTION.....	2
LE CODE CRIMINEL	3
LA PRATIQUE ACTUELLE.....	4
VIOLENCE FAMILIALE	5
(1) <i>Tentative de meurtre</i>	5
(2) <i>Voies de fait graves</i>	5
(3) <i>Voies de fait causant des lésions corporelles</i>	5
(4) <i>Voies de fait</i>	6
(5) <i>Agression sexuelle</i>	6
(6) <i>Alinéa 246a)</i>	6
(7) <i>Divers</i>	7
VIOLENCE NON FAMILIALE.....	7
(1) <i>Tentative de meurtre</i>	7
(2) <i>Voies de fait graves</i>	8
(3) <i>Voies de fait causant des lésions corporelles</i>	8
(4) <i>Voies de fait</i>	8
(5) <i>Agression sexuelle</i>	8
(6) <i>Alinéa 246a)</i>	9
<i>Agression sexuelle et alinéa 246a)</i>	9
<i>Autres infractions et alinéa 246a)</i>	9
LE CONTEXTE MÉDICAL	10
ÉTRANGLEMENT ET ÉVALUATION DES RISQUES	11
LA LÉGISLATION DES AUTRES PAYS.....	13
INFRACTIONS DISTINCTES	14
<i>Alaska</i>	14
<i>Nebraska</i>	15
<i>Caroline du Nord</i>	15
<i>Oregon</i>	15
INFRACTIONS DE VIOLENCE FAMILIALE.....	16
<i>Idaho</i>	16
<i>Missouri</i>	16
<i>Minnesota</i>	16
<i>Oklahoma</i>	17
CONCLUSION	17

Introduction

L'étranglement est une forme grave de voies de fait; un pourcentage important des voies de fait, en particulier dans le contexte de la violence familiale, comporte des allégations d'étranglement ou d'étouffement. L'Enquête sociale générale de 2004 sur la victimisation indiquait que 19 pour 100 des femmes ayant fait état de violence de la part de leur conjoint actuel ou précédent durant les cinq années antérieures déclaraient avoir été étouffées. Ce chiffre concorde avec celui, paru dans l'enquête menée en 1999, de 20 pour cent des femmes ayant fait état de violence de la part de leur conjoint actuel ou précédent durant les cinq années antérieures qui déclaraient avoir été étouffées.¹

Des modifications législatives importantes adoptées dans plusieurs états américains mettent davantage l'accent sur le fait que l'étranglement constitue une forme de voies de fait grave. Des études démontrent que l'étranglement entraîne des risques de nature médicale qui sont considérables et que l'étranglement peut être un indice d'un risque accru de violence grave ou d'homicide au sein de la famille. À la lumière de ces faits, la Conférence a adopté la résolution suivante :

Il est recommandé que soit formé un groupe de travail chargé d'examiner la possibilité de créer une infraction distincte, d'intention générale, d'étranglement, et d'examiner si les dispositions actuelles correspondent à la gravité et à l'importance de ce type de comportement. Il s'agit d'une forme de violence qui est particulièrement fréquente dans les affaires de violence conjugale.

Le groupe de travail était composé des personnes suivantes :

Josh Hawkes (ministère de la Justice de l'Alberta, section des appels) - président
Val Campbell (ministère de la Justice de l'Alberta, coordinateur en matière de violence familiale)

Joanne Klineberg (ministère de la Justice du Canada, politiques en matière de droit pénal)

Nathalie Levman (ministère de la Justice du Canada, politiques en matière de droit pénal)

Dean Sinclair (ministère de la Justice de Saskatchewan, procureur principal de la Couronne)

Pour les raisons exposées ci-après, selon la conclusion du groupe de travail, même si les dispositions actuelles du *Code criminel* relatives à cette forme de voies de fait sont suffisantes, il

¹ *La violence familiale au Canada : un profil statistique*, 2005, Statistique Canada.

pourrait être nécessaire d'offrir une formation additionnelle aux policiers et aux poursuivants afin de s'assurer de la déposition d'accusations appropriées et de poursuites efficaces en cette matière.

Le groupe s'est penché sur les dispositions applicables du *Code criminel*, les témoignages de médecins et d'experts ainsi que les mesures législatives prises dans d'autres pays. Enfin, nous avons examiné des exemples de documents de formation utilisés par les professionnels de la santé et les services de police et de poursuite relativement à ces infractions.

Le Code criminel

Les infractions principales applicables à cette conduite sont celles de voies de fait, voies de fait causant des lésions corporelles et voies de fait graves. L'infraction de tentative de meurtre pourrait également s'appliquer lorsque l'intention expresse peut être démontrée². D'autres infractions de tentative pourraient également être applicables.

L'infraction d'étouffement ou d'étranglement en vue de vaincre la résistance est évidemment aussi applicable. Il faut toutefois que la conduite s'accompagne de l'intention de rendre possible la perpétration d'un autre acte criminel ou d'y contribuer.³

L'étranglement constituerait manifestement au moins des voies de fait simples. Compte tenu des circonstances, il pourrait bien aussi constituer des voies de fait causant des lésions corporelles ou une tentative de commettre de telles voies de fait selon la nature de la blessure résultante.⁴

Cependant, étant donné les conséquences possiblement mortelles décrites plus précisément ci-dessous, l'accusation la plus appropriée pourrait être celle de voies de fait graves ou tentative de voies de fait grave. Ces infractions sont respectivement assorties de peines maximales de quatorze et de sept ans d'emprisonnement.

Les blessures consécutives à l'étranglement peuvent être suffisantes pour satisfaire aux définitions de blesser, mutiler ou défigurer, que l'on retrouve dans la jurisprudence; dans de

² Voir par exemple *R. c. Rhee* [2000] Carswell BC 491 (C.A. C.-B), confirmé (2002) 158 C.C.C. (3d) 129 (S.C.C.).

³ Voir par exemple, *R. c. Miller* (2000) 147 C.C.C. (3d) 156 aux par. 44-47 (C.A. C.-B).

⁴ L'art. 2 du *Code criminel* définit les lésions corporelles comme toute blessure qui nuit à la santé ou au bien-être d'une personne et qui n'est pas de nature passagère ou sans importance. Les blessures psychologiques sont comprises dans cette définition – *R. c. McCraw* (1991) 66 C.C.C. (3d) 517 (C.S.C.).

nombreux cas, toutefois, l'étranglement constituera une infraction de mettre en danger la vie ou de tenter de le faire. Dans **R. c. Williams**, la Cour suprême a résumé ainsi la définition de cet élément :

Dans Godin, précité, le juge Cory a déclaré, à la p. 485 : « [l]e paragraphe se rapporte à des voies de fait qui ont pour conséquence de blesser, mutiler ou défigurer » (je souligne) ou (pour compléter la liste) de mettre la vie en danger. Le mot « danger » renvoi à la notion de péril ou de risque, tout comme le terme « endanger », utilisé dans la version anglaise et qui signifie « [p]ut in danger . . . put in peril . . . [i]ncur the risk » : New Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles (1993), vol. 1, p. 816.⁵

Les lésions corporelles ne constituent pas une condition à l'infraction de mettre la vie en danger dans le cas de voies de fait graves. Cependant, les voies de fait commises doivent avoir réellement mis en danger la vie de la victime et non seulement avoir comporté la possibilité d'une telle conséquence.⁶ Voici des exemples hypothétiques d'une telle conduite :

[TRADUCTION] Par exemple, si D. et V. se trouvent debout sur un balcon au vingtième étage d'un édifice et que D. pousse V. et fait passer V. de l'autre côté du garde-fou que V. réussit à s'accrocher miraculeusement jusqu'à ce qu'on vienne à son secours, peut-on douter que les voies de fait de D. ont mis en danger la vie de V. ? Dans cet exemple, D. a commis des voies de fait sur V. et ces voies de fait ont mis la vie de V. en danger même si V. n'a pas subi de lésion corporelle. On pourrait en dire autant si D. avait poussé V. dans un carrefour achalandé malgré la possibilité que des véhicules ne heurtent V. Même si un automobiliste attentif a été capable d'éviter de heurter V., peut-on douter que la vie de V. était en danger ?⁷

Lorsque cet élément n'est pas démontré, une déclaration de culpabilité pour voies de fait graves peut néanmoins être prononcée si l'élément moral de l'infraction est établi et si les actions du délinquant dépassent la simple préparation.⁸

La pratique actuelle

Il ressort d'un examen des décisions publiées depuis 1990 dans des affaires relatives à des cas d'étouffement ou d'étranglement qu'il existe une grande diversité de pratiques en matière de dépôt d'actes d'accusations et d'institution de poursuites. Comme ces incidents

⁵ **R. c. Williams** [2003] 2 R.C.S. 134, 2003 SCC 41; (2003) 176 C.C.C. (3d) 49, par. 43 (C.S.C.)

⁶ **R. c. De Freitas** (1999) 132 C.C.C. (3d) 333 aux par. 12-13 (Man. C.A.); **R. c. S.(F.)** [2006] Carswell Ont 1539 aux par. 26-29 (C.A. Ont.)

⁷ **R. c. Melaragni** (1992) 75 C.C.C. (3d) 546 à la p. 552 (Cour div. Ont.)

⁸ Voir par exemple, **R. c. Williams**, *supra*, aux par. 60-66.

s'accompagnent souvent d'accusations multiples, il n'a pas toujours été possible de déterminer l'accusation précise déposée.

Violence familiale

Parmi 89 dossiers d'étranglement, 54 concernaient des cas de violence conjugale. Ces chiffres incluent procès, appels, déclarations de culpabilité et décisions relatives à la mise en liberté provisoire.

(1) Tentative de meurtre

Deux dossiers concernaient des accusations de tentative de meurtre pour étouffement de la victime jusqu'à la perte de connaissance.⁹ Il s'agit de deux cas de détermination de la peine.

(2) Voies de fait graves

Trois dossiers concernaient des accusations de voies de fait graves. Dans tous les cas, l'étouffement a mis la vie de la victime en danger et lui a causé des lésions corporelles directes (air bloqué dans la cavité thoracique,¹⁰ contusions¹¹ et abrasions)¹². Il s'agit tous de cas de déclaration de culpabilité.

(3) Voies de fait causant des lésions corporelles

Onze dossiers concernaient des accusations de voies de fait causant des lésions corporelles. Dans neuf de ces cas, l'étouffement avait causé des lésions corporelles à la victime (contusions,¹³ douleurs,¹⁴ écoulements nasaux,¹⁵ perte de connaissance¹⁶). Tous ces cas ont donné lieu au prononcé de déclarations de culpabilité. Un appel s'est soldé par une ordonnance de nouveau procès; le juge du procès avait commis l'erreur de ne pas considérer le caractère raisonnable de la force appliquée par l'accusé pour repousser l'attaque du plaignant.¹⁷ Dans un

⁹ *R. c. Edwards* (2001) 155 C.C.C. (3d) 473 (Ont. C.A.); *R. c. M.V.* [1998] O.J. No. 3164 (C.J.)

¹⁰ *R. c. Desmond* [1992] N.S.J. No. 58 (C.A.)

¹¹ *R. c. D.M.T.* [2004] O.J. No. 1416 (C.S.J.)

¹² *R. c. M.E.N.* [1994] S.J. No. 107 (B.R.)

¹³ *R. c. Coston* [1990] A.J. No. 633 (C.A.); *R. c. K.E.B.* [2004] O.J. No. 3587 (S.C.J.); *R. c. A.M.* [2000] B.C.J. No. 1324 (C.S.); *R. c. D.A.S.* [1999] A.J. No. 31 (P.C.); *R. c. Vulcan* [2004] A.J. No. 1364 (C.P.)

¹⁴ *R. c. J.M.M.* [1998] A.J. No. 749 (P.C.)

¹⁵ *R. c. Sheehan* [2000] A.J. No. 824 (B.R.)

¹⁶ *R. c. Campbell* [1997] M.J. No. 652 (C.A.); *R. c. D.A.S.*, *supra*; *R. c. Sheehan*, *supra*; *R. c. Nakashook* [1995] N.W.T.J. No. 91 (C.S.)

¹⁷ *R. c. C.J.O.* [2005] O.J. No. 5006 (C.S.J.)

autre cas, l'accusé a été acquitté au motif que les lésions corporelles n'avaient pas été démontrées.¹⁸

(4) Voies de fait

Quinze dossiers concernaient des accusations de voies de fait. La majorité de ces cas ne comportaient aucune blessure corporelle consécutive à l'acte d'étouffement.¹⁹ Dans l'un des cas, des contusions et des rougeurs sur le cou de la victime ont été notées.²⁰ Dans un autre, la victime avait presque perdu connaissance et souffrait de douleurs au cou et à la gorge à la suite de l'étouffement.²¹

Deux cas ont donné lieu à une audience pour mise en liberté provisoire²² et un autre cas à la demande de l'accusé de retirer une ordonnance d'interdiction de communiquer avec la victime.²³ Des déclarations de culpabilité ont été prononcées dans les 12 autres dossiers.

(5) Agression sexuelle

Trois dossiers concernaient des accusations d'agression sexuelle. L'élément d'étouffement de l'infraction s'est reflété dans le type d'infraction sexuelle sur laquelle reposait l'accusation; deux dossiers concernant la peine avaient trait à des accusations d'agression sexuelle grave.²⁴ Dans le troisième cas, le délinquant a été accusé d'agression sexuelle grave causant des lésions corporelles²⁵ et l'appel qu'il avait interjeté à l'encontre de la déclaration de culpabilité a été rejeté.

(6) Alinéa 246a)

Seize dossiers concernaient des accusations déposées en application de l'alinéa 246a), comportant aussi des accusations d'agression sexuelle, de séquestration ou de voies de fait. Cinq

¹⁸ *R. c. Adams* [2001] O.J. No.5247 (C.J.). On ne sait pas exactement pourquoi l'accusé n'a pas été déclaré coupable de l'infraction moindre de voies de fait.

¹⁹ *R. c. A.D.C.* [2002] A.J. No. 1128 (Q.B.); *R. c. Boucher* [1999] O.J. No. 3527 (C.J. G.D.); *R. c. Smaaslet* [2003] B.C.J. No. 2132 (S.C.); *R. c. Carson* (2004) 185 C.C.C. (3d) 541 (Ont. C.A.). Dans cette affaire, la preuve de voies de fait d'étouffement a été rejetée comme peu crédible; *R. c. O.T.* [2005] O.J. No. 1499 (C.A.); *R. c. Morrison* [2003] O.J. No. 5446 (C.J.); *R. c. N.K.* [2005] A.J. No.1348 (Q.B.); *R. c. S.T.K.* [2002] O.J. No. 5035 (C.J.); *R. c. Nazareth* [2002] O.J. No. 4085 (C.J.); *R. c. Nensi* [2001] O.J. No. 3565 (C.J.); *R. c. Green* [1997] O.J. No. 4082 (C.J.); *R. c. Sundquist* [1999] A.J. No. 538 (C.P.); *R. c. Dawson* [1999] O.J. No. 2836 (C.J. P.D.).

²⁰ *R. c. Robinson* [2005] A.J. No. 1548 (C.P.)

²¹ *R. c. Andrew* [1993] N.W.T.J. No. 26 (C.S.)

²² *R. c. A.D.C.*, *supra*; *R. c. Boucher*, *supra*.

²³ *R. c. N.K.*, *supra*.

²⁴ *R. c. D.C.* [2005] Y.J. No. 54 (S.C.); *R. c. Sennie* [2005] M.J. No. 208 (C.P.)

²⁵ *R. c. T.M.E.* (2005) 199 C.C.C. (3d) 51 (C.A. C.-B)

cas ont donné lieu à des déclarations de culpabilité.²⁶ Un cas a comporté une demande de mise en liberté provisoire.²⁷ Dans deux cas, un nouveau procès a été ordonné en appel.²⁸ Des acquittements à l'égard de toutes les accusations ont été prononcés dans quatre cas pour des motifs de crédibilité.²⁹ Dans quatre cas, l'accusé a été déclaré coupable d'autres infractions, mais non d'une infraction en application de l'alinéa 246a).³⁰

(7) Divers

Dans quatre cas, il n'a pas été possible de déterminer les accusations qui ont été déposées pour l'acte d'étouffement; des accusations multiples ont été déposées pour divers actes criminels. Trois de ces cas portaient sur la détermination de la peine³¹ et le quatrième cas concernait une audience pour mise en liberté provisoire qui a été rejetée.³²

Violence non familiale

Trente-cinq dossiers de violence non familiale concernant l'étranglement ont été répertoriés. Ce chiffre comprend les procès, les appels, la détermination de la peine, les appels à l'encontre de la peine et les décisions de mise en liberté provisoire.

(1) Tentative de meurtre

Deux dossiers concernaient des accusations de tentative de meurtre. Il s'agissait de deux cas d'étranglement avec perte de connaissance. L'un comportait un viol « brutal » ayant donné lieu à des déclarations de culpabilité pour tentative de meurtre et agression sexuelle grave.³³ Dans l'autre cas, un appel à l'encontre de la déclaration de culpabilité pour tentative de meurtre a été rejeté.³⁴

²⁶ *R. c. Betker* [2004] A.J. No. 795 (Q.B.); *R. c. E.N.F.* [2005] M.J. No. 338 (C.A.); *R. c. A.C.R.* [2003] A.J. No. 1727 (P.C.); *R. c. J.K.M.* [2001] O.J. No. 6008 (S.C.J.); *R. c. S.D.M.* [2003] O.J. No. 5625 (S.C.J.).

²⁷ *R. c. M.W.* [2001] A.J. No. 1496 (Q.B.)

²⁸ *R. c. A.S.D.* [1994] O.J. No. 1455 (C.A.); *R. c. Wait* [1994] O.J. No. 31 (Y.T.C.)

²⁹ *R. c. D.J.W.* [2003] O.J. No. 3057 (S.C.J.); *R. c. R.F.* [2000] Y.J. No. 15 (Y.T.C.); *R. c. Van Patter* [2006] O.J. No. 648 (C.J.); *R. c. J.M.* [2004] O.J. No. 5976 (S.C.J.)

³⁰ *R. c. D.T.* [1997] O.J. No. 688 (C.J. G.D.); *R. c. B.W.* [1992] O.J. No. 4011 (C.J. G.D.); *R. c. S.A.M.* [1993] O.J. No. 4240 (C.J. G.D.); *R. c. S.K.H.* [2002] O.J. No. 5694 (S.C.J.)

³¹ *R. c. Martin* [2006] Y.J. No. 2 (Y.T.C.); *R. c. Hunka* [2003] B.C.J. No. 2102 (P.C.); *R. c. Osmond* [2000] O.J. No. 4267 (S.C.J.)

³² *R. c. A.C.D.* [2004] O.J. No. 1539 (C.J.)

³³ *R. c. Poslowsky* [1997] B.C.J. No. 2585 (S.C.)

³⁴ *R. c. Hibbert* [2000] B.C.J. No. 392 (C.A.)

(2) Voies de fait graves

Des accusations de voies de fait graves ont été déposées dans cinq dossiers. Un cas portant sur la peine concernait une infraction d'étouffement jusqu'à la perte de connaissance de la victime et donnant lieu à une blessure cérébrale grave.³⁵ Les dossiers restants concernaient des cas d'étranglement grave accompagné d'une attaque avec une arme (soit un couteau,³⁶ un tuyau³⁷ et un tournevis³⁸). Tous ces cas portaient sur la peine.

(3) Voies de fait causant des lésions corporelles

Un cas portant sur la peine concernait des accusations de voies de fait causant des lésions corporelles; la victime avait subi des blessures (des hématomes au visage).³⁹

(4) Voies de fait

Trois dossiers concernaient des accusations de voies de fait. Aucun dossier ne comportait de blessure; dans un cas, un adolescent avait enlacé une corde autour du cou d'un camarade de classe;⁴⁰ dans un autre cas, l'accusé avait fait semblant d'étrangler la victime dans le vestiaire d'un magasin;⁴¹ dans le dernier cas, une échauffourée entre piqueteurs avait donné lieu à la tentative d'étouffement de l'un d'eux par un autre.⁴² Des déclarations de culpabilité ont été prononcées dans deux cas⁴³ et un acquittement a été prononcé dans un autre au motif de la défense *de minimis*.⁴⁴

(5) Agression sexuelle

Un dossier concernait un appel à l'encontre de la peine infligée pour agression sexuelle grave, qui a été rejeté. Au cours de l'agression, le délinquant avait étouffé plusieurs fois la victime avec une ceinture jusqu'à lui faire perdre connaissance.⁴⁵

³⁵ *R. c. Wallin* [2003] B.C.J. No. 1267 (C.S.)

³⁶ *R. c. Smith* [2000] O.J. No. 3093 (C.A.); *R. c. Ransome* [1986] O.J. No. 1574 (C.P.)

³⁷ *R. c. Small* [1990] B.C.J. No. 790 (C.A.)

³⁸ *R. c. H.S.L.* [2000] B.C.J. No. 2810 (C.S.)

³⁹ *R. c. Doyle* [1993] P.E.I.J. No. 66 (C.A.)

⁴⁰ *R. c. J.G.* [2000] O.J. No. 3101 (S.C.J.)

⁴¹ *R. c. Elek* [1994] Y.J. No. 31 (C.T.Y.)

⁴² *R. c. Oleksiw* [1998] O.J. No. 6302 (C.J. P.D.)

⁴³ *R. c. Oleksiw supra*; *R. c. J.G., supra*

⁴⁴ *R. c. Elek, supra*

⁴⁵ *R. c. K.R.H.* [2002] B.C.J. No. 2364 (C.A.)

(6) Alinéa 246a)

Trente-trois dossiers concernaient des accusations en application de l'alinéa 246a).

Agression sexuelle et alinéa 246a)

La grande majorité des dossiers (20) concernaient des accusations d'agression sexuelle ou d'agression sexuelle grave en plus des accusations déposées en vertu de l'alinéa 246a). Dans neuf des dossiers, toutes les accusations ont donné lieu à des déclarations de culpabilité. Cinq étaient des dossiers à l'étape de la détermination de la peine,⁴⁶ dans deux cas les appels à l'encontre d'une déclaration de culpabilité ont été confirmés⁴⁷ et, dans les deux derniers cas, des déclarations de culpabilité ont été prononcées.⁴⁸ Quatre dossiers ont donné lieu à des acquittements pour les raisons suivantes : identification erronée de l'accusé,⁴⁹ crédibilité du plaignant⁵⁰ et, dans le dernier cas, il y a eu acquittement à l'égard de l'accusation d'agression sexuelle sur laquelle était fondée l'accusation concernant l'infraction visée à l'alinéa 246 a).⁵¹ Dans un cas, un nouveau procès a été ordonné⁵² et, dans trois cas, l'accusé a été condamné à l'égard des autres infractions, mais non de celle sur laquelle était fondée l'infraction visée à l'alinéa 246a)⁵³. Les trois derniers cas concernaient des demandes ou des appels sur des questions périphériques.⁵⁴

Autres infractions et alinéa 246a)

Trois dossiers concernaient des accusations à l'égard d'autres infractions en plus des infractions sur lesquelles étaient fondées les accusations des infractions visées à l'alinéa 246a) : vol qualifié,⁵⁵ extorsion⁵⁶ et voies de fait causant des lésions corporelles⁵⁷.

⁴⁶ *R. c. Baker* [1990] B.C.J. No. 1995 (C.A.); *R. c. Peskoonas* [1999] A.J. No. 616 (Q.B.); *R. c. J.W.F.* [2002] O.J. No. 5481 (S.C.J.); *R. c. Shrubhall* [2002] N.S.J. No. 466 (S.C.); *R. c. Kimiksana* [1998] N.W.T.J. No. 133 (C.S.)

⁴⁷ *R. c. Snow* [1996] B.C.J. No. 3107 (C.A.); *R. c. Kirby* [1996] B.C.J. No. 2153 (C.A.)

⁴⁸ *R. c. Smith* [2005] O.J. No. 5273 (C.S.J.); *R. c. A.J.S.* [1998] O.J. No. 5606 (C.J. G.D.)

⁴⁹ *R. c. Elkins* [1992] O.J. No. 2634 (C.J. G.D.); *R. c. Clyne* [1998] M.J. No. 171 (B.R.)

⁵⁰ *R. c. Onyee* [1999] M.J. No. 100 (C.A.)

⁵¹ *R. c. Bathgate* [1997] A.J. No. 370 (C.A.). Le juge d'appel a noté qu'aucun élément de preuve supplémentaire n'était présenté relativement à l'accusation en vertu de l'alinéa 246a) de sorte qu'un nouveau procès n'a pas été ordonné.

⁵² *R. c. D.P.* [2002] A.J. No. 526 (C.A.)

⁵³ *R. c. J.A.R.* [1993] O.J. No. 1566 (C.J. G.D.); *R. c. Patey* [1992] N.S.J. No. 361 (S.C.); *R. c. Niedermier* [2002] B.C.J. No. 3340 (C.S.)

⁵⁴ *R. c. Poole* [1993] A.J. No. 54 (Q.B.); *R. c. C.(P.A.)* [1991] O.J. No.734 (C.J. G.D.); *R. c. Ladouceur* [1992] B.C.J. No. 2854 (C.S.)

⁵⁵ *R. c. Robinson* [1993] A.J. No. 228 (C.A.)

⁵⁶ *R. c. Dastous* [2004] O.J. No. 242 (C.A.)

⁵⁷ *R. c. Kruse* [2004] A.J. No. 1227 (P.C.)

Il est évident que les incidents comportant l'infraction d'étranglement font l'objet de poursuites en vertu d'un éventail de dispositions du *Code*. Une importance accrue accordée à cette question, combinée au recours aux témoignages d'expert pour expliquer les risques inhérents à l'étranglement, pourrait donner lieu à l'utilisation plus fréquente des infractions de voies de fait ou de tentative de voies de fait fondées sur le concept de mettre la vie en danger. Ces infractions pourraient mieux refléter les risques inhérents à une telle conduite et le caractère davantage répréhensible qui s'y attache.

Le contexte médical

On ne s'en étonnera pas, des preuves médicales confirment que l'étranglement est une forme particulièrement dangereuse de voies de fait. En médecine, on définit l'étranglement comme l'occlusion ou l'obstruction des vaisseaux sanguins ou des voies respiratoires du cou consécutive à une compression externe du cou.⁵⁸ Il suffit de onze livres de pression pendant dix secondes sur les artères carotides pour provoquer la perte de connaissance. Si la pression s'arrête, la personne reprend généralement conscience en dix secondes. Trente-trois livres de pression sont requises pour provoquer l'obstruction complète des voies respiratoires. Si l'étranglement persiste, la mort cérébrale s'ensuit en quatre ou cinq minutes.⁵⁹ Des états pathologiques graves et pouvant mettre la vie en danger peuvent survenir une période de temps significative après l'étranglement. Ces états peuvent comprendre le gonflement des tissus du cou jusqu'à 36 heures après l'incident. Le gonflement peut obstruer les voies respiratoires ou conduire à des changements à long terme ou des dysfonctions de la voix.⁶⁰ La littérature mentionne aussi d'autres états pathologiques mettant la vie en danger ou donnant lieu à des handicaps permanents.⁶¹

⁵⁸ Strangulation: A Full Spectrum of Blunt Neck Trauma, *Ann Otol Rhinl Laryngol*, 94: 6:1, Page 14 of 16, Nov. 1985, 542-46. Strangulation: A Review of Ligature, Manual, and Postural Neck Compression Injuries, *Annotated Emergency Medicine*, 13:3, March 1984, 179-85. K.V. Iserson.

⁵⁹ *How to Improve Your Investigation and Prosecution of Strangulation Cases*, Gael Strack and Dr. George McClane, disponible sur Internet à www.ncdsv.org/images/strangulation_article.pdf.

⁶⁰ *Strangulation Injuries*, Maureen Funk, Julie Schuppel, *Wisconsin Medical Journal* (2003) Vol. 102, No. 3, 41 pages 42-43.

⁶¹ Par exemple, le « basedowisme aigu », un état pathologique mettant la vie en danger résultant d'un traumatisme de la thyroïde selon la description qui en est donnée dans *Thyroid Storm Induced by Strangulation* Jesús I. Ramírez, MD; Patrizio Petrone, MD; Eric J. Kuncir, MD, FACS; Juan A. Asensio, MD, FACS, *South Med J* 97(6):608-610, 2004, ou le « syndrome de détresse respiratoire aiguë de l'adulte » selon la description qui en est donnée dans *Adult Respiratory Distress Syndrome after Attempted Strangulation*, P. G. Murphy, B.A., M.N. CH.B., F.R. C. et al., *British Journal of Anaesthesia*, 1993; 70 583-6, *Delayed Postanoxic Encephalopathy After*

Malgré les risques, il arrive que l'étranglement ne donne pas lieu à des blessures ou des contusions observables. Par exemple, l'examen de 300 cas d'étranglement à San Diego a révélé que la police n'avait pas noté de blessures visibles dans 50% des cas et seulement des blessures mineures visibles dans 35% des cas.⁶² Ceci pourrait s'expliquer par le mécanisme de la blessure qui a été décrit ainsi :

[TRADUCTION] *En raison de la nature compressive lente des forces impliquées dans l'étranglement, les victimes peuvent présenter des signes et des symptômes apparemment sans danger. Il se peut qu'il n'y ait que des symptômes minimes de blessure des tissus mous ou même aucun. Les voies respiratoires supérieures peuvent aussi sembler normales sous des muqueuses intactes, malgré les fractures de l'os hyoïde ou du larynx.*⁶³

Il en résulte des problèmes évidents en ce qui a trait à l'efficacité des enquêtes et des poursuites dans les cas d'étranglement. Les témoignages de médecins ou d'experts peuvent être nécessaires pour démontrer la gravité des risques associés aux actes d'étranglement, en particulier dans les cas où peu de blessure ou aucune blessure n'est observée.

Étranglement et évaluation des risques

L'étude sur les risques pour la santé des femmes, menée à Chicago (Chicago Women's Health Risk Study) a eu une incidence importante sur la réponse législative à la question de l'étranglement, élaborée aux États-Unis. L'étude comparait des données longitudinales sur des femmes violentées qui avaient été assassinées par leurs partenaires intimes. L'étude avait sélectionné 2 616 femmes victimes de violence familiale qui s'étaient rendues dans un hôpital ou un centre de santé pour des traitements de toutes sortes dans la région de Chicago. Ce groupe de femmes a été comparé à un « échantillon d'homicides » composé de femmes ayant été tuées par leurs partenaires intimes à Chicago sur une période de deux ans.⁶⁴

Strangulation. Serial Neuroradiological and Neurochemical Studies, Archives of Neurology, Vol. 48, No. 8 (1991).

⁶² *A Review of 300 Attempted Strangulation Cases: Part I: Criminal Legal Issues*, Gael B. Strack, George E. McClane, and Dean A. Hawley, Journal of Emergency Medicine: Elsevier Science Inc., Vol. 21, No. 3, octobre 2001, pages 303-309.

⁶³ *Strangulation Injuries*, supra, page 42. Autre exemple : les examens post-mortem révèlent des fractures de la de l'os hyoïde dans 1/3 seulement des cas d'homicide par étranglement ("Fracture of the Hyoid Bone in Strangulation: Comparison of Fractured and Unfractured Hyoids From Victims of Strangulation" M.S. Pollanen, D.A. Chaisson, Journal of Forensic Sciences, 1996 Jan, 41(1):110-3).

⁶⁴ "Risk Factors for Death or Life-Threatening Injury for Abused Women in Chicago", (Block, Devitt, Fugate et al., 2000), reproduced in *Violence Against Women and Family Violence: Developments in Research, Practice and Policy*, Bonnie S. Fisher (Ed.). Disponible à www.ncjrs.org/pdffiles1/nij/199701.pdf.

En ce qui concerne l'étranglement, l'étude notait :

[TRADUCTION] *Outre l'utilisation d'une arme, les tentatives d'étranglement ou d'étouffement ont aussi constitué des facteurs de risque importants. Dans 20 % des homicides commis contre une partenaire intime féminine, l'homme a étranglé sa partenaire et, dans 4 % des homicides, il l'a étouffé. Parmi toutes les femmes tuées par un partenaire masculin, celles qui avaient été étouffées ou saisies par le cou au cours de l'année précédente étaient plus susceptibles de se faire étrangler ou étouffées dans un incident mortel que celles qui ne l'avaient pas été (40 % comparativement à 20 %). De plus, lorsqu'un partenaire avait tenté d'étouffer ou d'étrangler des femmes des cliniques ou des hôpitaux, les incidents ultérieurs étaient plus susceptibles d'être graves ou de mettre la vie en danger (63 % comparativement à 40 %).*⁶⁵

Par ailleurs, une analyse documentaire menée au Royaume-Uni concluait :

[TRADUCTION] *Une importante étude sur les homicides réalisée aux États-Unis révèle que les femmes violentées dont le partenaire avait déjà tenté de les étrangler ou de les étouffer couraient dix fois plus de risque d'être plus tard assassinées par lui (Campbell et autres 2003). Une autre importante étude américaine menée dans les hôpitaux arrive aux mêmes conclusions (Block 2003). La tentative passée d'étouffer ou d'étrangler une femme constituait un facteur de risque de violence grave ou mortelle, et constituait la cause de décès d'une victime sur quatre dans les affaires de « femicides ». Les incidents violents étaient davantage susceptibles de causer la mort lorsque la victime avait subi une tentative d'étranglement.*⁶⁶

Une étude sur l'évaluation de la dangerosité, consistant en quinze questions conçues pour évaluer l'importance du risque de violence familiale ultérieure, indiquait un risque significatif associé à l'étranglement. Dans cette étude, l'étranglement antérieur arrivait au troisième rang des facteurs d'accroissement du risque futur, après les menaces antérieures au moyen d'une arme ou les menaces d'assassinat antérieures.⁶⁷

Cependant, les analyses multivariées ont démontré que les incidents antérieurs d'étranglement n'étaient pas associés à des risques accrus lorsqu'on les considérait à la lumière d'autres facteurs qui prédisent plus exactement les risques de « femicides » par des partenaires

⁶⁵ *Risk Factors*, supra, à II-4-5.

⁶⁶ *Domestic Violence: A Literature Review*, Barnish (2004), publié par le Home Office Inspectorate of Probation.

⁶⁷ "Research Results from a National Study of Intimate Partner Homicide: The Danger Assessment Instrument", (Campbell et al. 2004), at page II-5-5, reproduced in *Violence Against Women and Family Violence: Developments in Research, Practice and Policy*, Bonnie S. Fisher (Ed.). Cette étude est disponible sur Internet à www.ncjrs.org/pdffiles1/nij/199701.pdf.

intimes.⁶⁸ L'étude a porté sur des homicides dans 11 villes américaines de 1994 à 2000 et a comparé les renseignements obtenus sur la victime dans ces affaires avec un groupe de contrôle de plus de trois mille femmes violentées de la même région sélectionnées au hasard.

En conséquence, quoique des éléments probants semblent corroborer la thèse selon laquelle des actes antérieurs d'étranglement indiquent un accroissement du risque, une étude méthodologiquement solide des mêmes auteurs jette des doutes sur la valeur prédictive de ce facteur lorsqu'on fait intervenir d'autres facteurs dans l'analyse, tels que les menaces antérieures à l'aide d'une arme ou les menaces antérieures de mort.

La législation des autres pays

Les approches des infractions de voies de fait en général et de l'infraction d'étranglement en particulier diffèrent entre les pays du Commonwealth et les États-Unis. Dans les pays du Commonwealth comme le Canada, la Grande-Bretagne, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, l'approche concorde avec celle formulée dans première version du Code anglais et dont il a été tenu compte dans les dispositions de la *Offences Against the Person Act (1861)* (loi de 1861 sur les infractions contre la personne).⁶⁹ En générale, cette approche crée des niveaux ou des catégories larges de voies de fait correspondant grosso modo aux infractions de voies de fait, de voies de fait avec une arme ou causant des lésions corporelles et de voies de fait graves.

Une infraction distincte d'étouffement ou d'étranglement avec l'intention de vaincre la résistance ou de faciliter la perpétration d'une autre infraction existe aussi fréquemment dans ces pays.⁷⁰ Certains textes législatifs, dont celui de la Nouvelle-Zélande, adoptent une formulation plus large qui interdit toutes les formes de voies de fait consistant à [TRADUCTION] « blesser, mutiler, défigurer, causer des lésions corporelles graves ou d'une autre manière stupéfier, rendre

⁶⁸ *Risk Factors for Femicide in Abusive Relationships: Results From a Multisite Case Control Study*, Campbell et al., July 2003, Vol. 93, No. 7, American Journal of Public Health 1089-1097.

⁶⁹ Voir par exemple, *The New Offences Against the Person: The Provisions of Bill C-127*, David Watt, Butterworths:1984, 1-2, "An Enduring Influence: Sir Samuel Griffith and his Contribution to Criminal Justice in Queensland", Geraldine Mackenzie, in Vol. 2, No. 1, QUTLJJ, pages 59-60.

⁷⁰ Voir par exemple *Offences Against the Person Act (1861)* s. 18, 20-21 (United Kingdom). L'histoire du développement de ce domaine du droit en Australie est résumé dans le rapport de 1998 du comité sur le code criminel modèle de l'Australie intitulé "Non Fatal Offences Against the Person", disponible à l'adresse http://www.ag.gov.au/agd/WWW/agdHome.nsf/Page/Publications_Model_Criminal_Code_Chapter_5.

inconscient ou incapable de résistance » qui sont commises dans l'intention de faciliter la perpétration d'un crime.⁷¹

En comparaison, au moins huit États américains ont adopté des dispositions explicites constitutives d'infractions d'étranglement, ou qui reconnaissent d'une autre manière l'étranglement comme une forme grave et distincte de voies de fait. Antérieurement à l'adoption de ces dispositions, l'étranglement était fréquemment traité comme un délit mineur.

Toutes ces nouvelles dispositions sauf une frappent l'étranglement de la même peine qu'un acte délictueux grave. Ces infractions sont assorties d'un large éventail de peines maximales augmentées allant de 1 à 20 ans selon la présence ou l'absence de facteurs aggravants. Quelques-unes sont des infractions distinctes qui s'appliquent à tous les contextes. D'autres s'appliquent seulement au contexte d'une relation familiale ou intime.

Infractions distinctes

L'Alaska, le Nebraska, la Caroline du Nord et l'Oregon ont adopté des lois qui traitent l'étranglement comme une forme distincte de voie de fait, sans référence au contexte de la relation dans lequel il se produit. On lira ci-dessous un bref résumé de la législation de chacun de ces états.

Alaska

En avril 2005, la définition de « dangerous instrument » (instrument dangereux dans le *Code criminel* a été modifiée pour comprendre les mains ou tout objet utilisé pour empêcher la respiration ou la circulation normale par application d'une pression sur la gorge ou le cou ou par l'obstruction du nez ou de la bouche. En conséquence, les voies de fait accompagnées d'étranglement appartiendraient désormais à la catégorie des actes délictueux graves. Les peines d'emprisonnement maximales ont augmenté selon la nature ou l'intention de cause des blessures corporelles graves. Les peines d'emprisonnement maximales prévues par la loi vont de sept à vingt ans d'emprisonnement.⁷²

⁷¹ Section 191, *Crimes Act (1961)*, voir l'adresse http://www.legislation.govt.nz/browse_vw.asp?content-set=pal_statutes.

⁷² La disposition HB 219 a été inscrite le 28 avril 2005. Les catégories de voies de fait du premier au troisième degré sont contenues dans AS 11.41.200-AS 11.41.220. Le régime des déclarations de culpabilité pour ces infractions se trouve dans AS 12.55.125.

Nebraska

En avril 2004, le Nebraska a créé la nouvelle infraction de l'étranglement définie comme le fait d'empêcher sciemment ou intentionnellement la respiration ou la circulation sanguine normale d'une autre personne par application d'une pression sur la gorge ou sur le cou. L'infraction est frappée des mêmes peines qui s'appliquent aux actes délictueux, les peines maximales allant de cinq à vingt ans d'emprisonnement. Les facteurs aggravants tels que les lésions graves, l'utilisation d'une arme ou d'un instrument dangereux ou des antécédents apparentés permettent l'imposition des peines les plus élevées de cet éventail de peines.⁷³

Caroline du Nord

Le 12 août 2004, la Caroline du Nord a adopté un train de réformes législatives en matière de violence familiale. L'une des dispositions de ce train de réformes élevait l'étranglement causant des lésions corporelles au niveau d'un acte délictueux grave. L'incidence de cette nouvelle disposition sur le prononcé de la sentence était difficile à déterminer en raison de la grille d'imposition de peines utilisée dans cet état. Un rapport législatif relatif à cette disposition a conclu qu'il serait difficile d'évaluer l'incidence sur la population carcérale, car la commission sur la détermination de la peine n'avait aucune expérience préalable relativement à cette nouvelle infraction.⁷⁴

Oregon

En juillet 2003, l'Oregon a créé la nouvelle infraction de l'étranglement, définie comme le fait d'empêcher sciemment la respiration ou la circulation sanguine normale d'une autre personne par application d'une pression sur la gorge ou le cou, ou par le fait de boucher le nez ou la bouche de la personne. L'infraction est considérée comme un délit mineur et passible d'une peine maximale d'emprisonnement d'un an. Elle est considérée comme un acte délictueux grave si elle est commise en la présence d'un enfant parent de la victime ou résidant dans la maison, si une arme est utilisée ou une lésion corporelle causée, ou en cas d'antécédents de même nature. La peine maximale prévue pour un acte délictueux grave est de cinq ans d'emprisonnement.⁷⁵

⁷³ Nebraska Criminal Code 28-310.01. Le classement des infractions aux fins de détermination de la peine se trouvent aux articles 28-105.

⁷⁴ North Carolina General Assembly Legislative Fiscal Note, pages 4-7.

⁷⁵ HB 2770, Chapter 577 Oregon Laws 2003.

Infractions de violence familiale

Les états restants, l'Idaho, le Missouri, le Minnesota et l'Oklahoma, ont créé des infractions d'étranglement dans le contexte précis de la relation au sein de la famille ou de partenaire intime. On lira ci-dessous un bref résumé de la législation de chacun de ces états.

Idaho

Le 6 avril 2005, une loi a été adoptée qui créait l'infraction d'étouffer ou de tenter d'étrangler volontairement ou illégalement un membre de la maison familiale ou une personne avec qui le délinquant a une relation de fréquentations. Aucune blessure n'est requise pour démontrer la tentative d'étranglement, ni aucune poursuite pour démontrer que le défendeur avait l'intention de tuer ou de blesser la victime. Il s'agit d'un acte délictueux grave passible d'une peine d'incarcération maximale de 15 ans.⁷⁶

Missouri

En août 2005, une nouvelle disposition a été adoptée qui stipulait que toute tentative de causer ou de sciemment causer une lésion corporelle à un membre de la famille ou de la maison familiale, ou à un adulte étant ou ayant été dans une relation sociale continue de nature sentimentale ou intime, par quelque moyen que ce soit y compris une arme mortelle ou un instrument dangereux, ou par l'étouffement ou l'étranglement, est un acte délictueux grave passible d'une peine d'emprisonnement maximal de sept ans.⁷⁷

Minnesota

En août 2005, la nouvelle infraction de voie de fait à l'égard d'un membre de la famille ou de la maison familiale a été créée. Il s'agit d'un acte délictueux grave passible d'une peine d'incarcération maximale de trois ans. L'étranglement est défini exactement comme dans les dispositions de l'Oregon – empêcher intentionnellement la respiration ou la circulation sanguine normale par application d'une pression sur la gorge ou le cou ou par obstruction du nez ou de la bouche d'une autre personne.⁷⁸

⁷⁶ 18-923, Criminal Code of Idaho.

⁷⁷ Section 565.073, 558.011 Missouri Revised Statutes.

⁷⁸ Section 609.2247, Criminal Code of Minnesota.

Oklahoma

Le 1er juillet 2005, une nouvelle infraction relative à l'étranglement a été promulguée. Elle prévoit que les coups et blessures infligés avec l'intention de causer des lésions corporelles graves, par étranglement ou tentative d'étranglement, à un ensemble défini de personne constitue un acte délictueux grave. L'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement allant de 1 à 3 ans et, en cas de première ou de seconde récidive, d'une peine de prison allant de 3 à 10 ans.

La loi définit l'étranglement comme une forme d'asphyxie caractérisée par l'occlusion des vaisseaux sanguins ou des voies respiratoires du cou en conséquence de l'application d'une pression externe sur le cou.

En général, ces dispositions correspondent à une approche qui tend à particulariser plusieurs formes de voies de fait. Cette approche diffère de l'approche générale utilisée au Canada et va à l'encontre de la direction recommandée par les organismes de réforme du droit dans d'autres pays du Commonwealth. Elle est résumée de la manière suivante :

[TRADUCTION] *Après avoir examiné ces rapports, le comité favorise le régime général de la réforme d'abord proposé par le comité de réforme du droit criminel anglais dans le quatorzième rapport « Offences Against the Person » (infractions contre la personne), Cmnd 1744 (1980). En termes généraux, le schéma remplace les infractions fondamentales de voies de fait et de blessure par des infractions fondées sur le fait de causer une lésion, ce qui a pour effet de mettre l'accent non sur la manière dont la lésion est causée, mais sur sa gravité. De plus, il existe des infractions relatives au fait de mettre la vie et la sécurité d'autres personnes en danger (voir l'annexe 1 pour plus de détails). Toutes ces infractions sont graduées selon la gravité de la faute criminelle qui accompagne l'acte et la lésion causée ou le risque de la lésion causée.*⁷⁹

Conclusion

L'étranglement est une forme particulièrement grave de voie de fait dont les conséquences éventuelles sont susceptibles de mettre la vie en danger. Les dispositions actuelles du *Code criminel* prévoient plusieurs options en matière d'institution de poursuites relatives à une telle infraction. L'éventail des peines prévues par la loi pour ces infractions est également assez large.

Quoique le groupe de travail reconnaisse l'approche législative différente prise par différents états américains, nous avons conclu que les dispositions actuelles du *Code* sont

⁷⁹ *Model Criminal Code, supra*, page 4.

suffisantes en la matière. Dans de nombreux cas, ces dispositions prévoient des peines maximales plus élevées que celles prévues dans les nouveaux textes législatifs adoptés aux États-Unis.

De plus, quoique certaines études y soient favorables, la thèse selon laquelle l'étranglement pourrait indiquer un risque accru de violence future demeure controversée. Nous sommes parvenus à la conclusion qu'une infraction distincte d'étranglement pourrait aider à documenter les antécédents de ce type de voies de fait, mais que cela ne justifie pas en soi la constitution d'une nouvelle infraction.

Cependant, nous reconnaissons également que l'étranglement peut donner lieu à des conséquences graves et que la littérature médicale confirme la thèse selon laquelle de telles voies de fait mettent la vie de la victime en danger. En conséquence, nous sommes également d'avis que des programmes de sensibilisation et de formation en matière d'enquêtes et de poursuites de ces infractions donneront lieu à une meilleure compréhension du risque et à une plus grande efficacité dans la poursuite de ces infractions graves.

Plusieurs administrations ont prévu des programmes de formation pour répondre au besoin de documentation, d'enquête et de poursuite efficaces dans les cas d'étranglement. Cette formation s'adresse aux médecins, à la police et aux services de poursuite.⁸⁰ Le groupe de travail est d'avis que cette approche globalisante constitue une composante essentielle de toute formation en matière d'enquête et de poursuite dans les dossiers de violence familiale. Il serait également utile de répertorier et de diffuser les pratiques exemplaires relativement à ces poursuites.

⁸⁰ Voir par exemple *Strangulation Injuries*, supra à FN 60, *How to Improve Your Investigation and Prosecution of Strangulation Cases*, supra, at FN 59, *Domestic Violence Handbook: For Police and Prosecutors in Alberta*, disponible sur Internet à http://www.justice.gov.ab.ca/criminal_pros/default.aspx?id=4373.